



Commission de justice CJ

Application de la loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, plus spécifiquement dans le domaine des curatelles d'adultes

Cosignataires : 41

Réception au SGC : 19.06.18

Transmission au CE : *27.06.18

Dépôt et développement

La nouvelle loi cantonale concernant la protection de l'enfant et de l'adulte est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Dès le début, il a été constaté que les autorités de justice de paix n'avaient pas les ressources suffisantes pour remplir leurs tâches.

Alors que dans le rapport du Conseil de la magistrature de 2016 (p. 211), les juges de paix devaient constater une augmentation des nouvelles affaires (un peu moins de 10% par rapport à l'année précédente) et soulignaient une fois encore l'importante charge de travail à laquelle était soumis tout le personnel de leurs services, dans le rapport de 2017, les juges de paix de la Sarine soulignent que grâce aux mesures prises, la charge de travail est maîtrisée et constatent une stabilité dans le nombre de nouvelles affaires. Malheureusement, cette embellie ne se ressent pas dans les services communaux ou intercommunaux des curatelles qui continuent à voir un accroissement continu des mandats de curatelles qui leur sont confiés. Pour la Ville de Fribourg, le solde de mandats supplémentaires pour l'année 2017 s'est élevé à 120. Pour faire face à cette augmentation incessante, la Ville de Fribourg a dû engager en 2018 quatre curateurs supplémentaires. Et cette année ne montre aucun soulagement, puisque chaque mois apporte entre 10 et 12 nouveaux mandats. Il en est de même pour le Service des curatelles de la Sonnaz.

Il faut en outre savoir que le canton de Fribourg est le canton qui connaît au plan suisse le plus de mises sous curatelle.

Face à cette situation préoccupante qui ne donne aucun signe d'amélioration, les postulants demandent au Conseil d'Etat qu'un rapport circonstancié soit élaboré sur les causes de cette situation ainsi que sur les mesures à prendre. Ce rapport devrait notamment examiner les points suivants:

1. Pourquoi certaines justices de paix fribourgeoises prononcent-elles autant de mise sous curatelle alors que d'autres ne le font pas ?
2. Ne serait-il pas judicieux de développer une meilleure collaboration entre les justices de paix et les services de curatelles ? Ne faudrait-il pas, par exemple, que les services de curatelles soient entendus avant qu'une mesure de curatelle soit prononcée ? Pourquoi la pratique est-elle différente dans certains districts ?
3. Est-ce qu'une cantonalisation des services de curatelles pourrait améliorer les échanges entre ces deux institutions ?
4. Dans d'autres cantons, les justices de paix disposent de plus de moyens financiers pour éclaircir les situations et donner des mandats à des tiers. Ceci déchargerait les juges de paix et leur permettrait de se consacrer à leurs tâches de juge.
5. Est-ce que la création d'un pot commun pour l'ensemble du canton pour les charges des services de curatelles permettrait de répartir le poids financier plus équitablement ?

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

6. Selon l'article 411 du Code civil, le curateur remet au moins tous les deux ans, à l'autorité de protection de l'adulte, un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de la personne concernée, alors que la loi cantonale concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (art. 14) demande que ce rapport soit présenté chaque année. Cette exigence crée une surcharge de travail pour les curateurs et les justices de paix. Un rapport tous les deux ans ne serait-il pas suffisant ?

—